



ARRÊTÉ AB_666_2024

Objet : Passage caméra avenue des Glières - fermeture de route dans le sens Centre-Ville / rond-point IUFM / Mercredi 25 septembre 2024 de 13h30 à 16h45 - Modification AB-656-2024

Monsieur le Maire de Bonneville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise Scavi mandatée par la Régie des eaux Faucigny Glières en date du 12 septembre 2024 ;

VU l'arrêté AB-656-2024 qu'il convient de modifier ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Scavi mandatée par la Régie des eaux Faucigny Glières à occuper le domaine public avenue des Glières afin de procéder à un passage caméra sur réseau EP ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation au droit du chantier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mercredi 25 septembre 2024 de 13h30 à 16h45, l'entreprise Scavi mandatée par la Régie des eaux Faucigny Glières sera autorisée à occuper le domaine public avenue des Glières de procéder à un passage caméra sur réseau EP ;

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité, la circulation avenue des Glières dans le sens Centre-Ville / rond-point de l'IUFM sera interdite au niveau du Bureau de Tabac.

Une déviation sera mise place pour l'ensemble des automobilistes par l'Avenue d'Aoste et l'Avenue Charles de Gaulle (RD1205).

ARTICLE 3 : Le parking de la Pharmacie et du bureau tabac pourra rester accessible sur la durée du chantier. Des micro- fermetures ponctuelles pourront avoir lieu selon les nécessité du chantier.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'engage à installer des panneaux d'information 1 semaine avant la date de fermeture afin de prévenir les commerçants et riverains du secteur.

ARTICLE 5 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire. L'entreprise sera tenue pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Durant toute la durée du chantier et notamment à l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de procéder à la remise en état du domaine public.

ARTICLE 9 : A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 10: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à .

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers ;
- Services municipaux ;
- Commerçants ;
- Régie des eaux Faucigny Glières / *Scavi* ;

Fait à Bonneville, le 16/09/2024

Le Maire
Stéphane VALLI

